

Réf. : DEC20242R

Objet : Annule et remplace la décision 2024/2/3.5 attribuant une concession cinéraire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes.

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/27/5.5/11-06/13 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. pour l'octroi des concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-26/3.5/13-04 en date du 13 avril 2023 relative au règlement du Columbarium et du Jardin du souvenir ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-72/9.1/26-10 en date du 26 octobre 2023 relative à la modification des conditions et des tarifs des concessions funéraires et cinéraires dans le cimetière communal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sanchis Lorenzo domicilié 116 rue Jean Monnet à Aigues-Mortes tendant à obtenir une concession cinéraire dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

Considérant que la décision 2024/2/3.5 attribuant la concession cinéraire 24-D/3 à Monsieur Sanchis Lorenzo est entachée d'une erreur matérielle sur l'expiration de la case (05/12/5053) qu'il convient de rectifier.

DECIDE :

Article 1 : Il est concédé à Monsieur Sanchis Lorenzo une case de **32x30x46** dans le columbarium situé dans le cimetière communal. Cette case porte le n°**24-D/3** et est accordée pour **trente** années.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de : Concession nouvelle le 06/12/2023 et expirant le 05/12/2053.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de sept cents euros (700€00) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 20/12/2023.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 10 janvier 2023.

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :

- Notifié à l'intéressé le :

- date d'affichage le :

